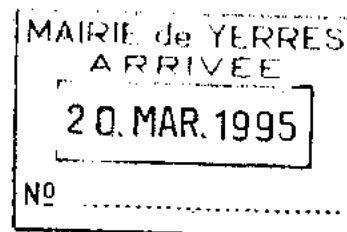


HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECURITE
MUNICIPALE

ML/JBP/dr
Série A.95/17

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES
Rue des PINS



Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4
VU le Code de la route, article R.37-1, relatif au stationnement,
VU le Code pénal et notamment son article R.26-15 relatif à la circulation
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT, la gêne causée par les véhicules qui stationnent rue des Pins devant le parking et le parvis de l'église Marie-Mère,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, et ce à partir du **20 Mars 1995**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera autorisé en permanence côté impair jusqu'au n°13 inclus, et interdit côté pair jusqu'au n°12 inclus, et ce à partir du **20 Mars 1995**.

Article 2 : Dans la partie de la rue des Pins, comprise entre le n° 14 et la rue du Stade, et entre le n°15 et ladite rue, le stationnement des véhicules sera unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Article 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la route, et mis en place par les Services municipaux.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace et remplace celui du 08 décembre 1994 réglementant le stationnement des véhicules rue des Pins à partir du 15 Décembre 1994.

Article 6 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du Code des Communes, et prendra effet le **20 Mars 1995**.

Fait à YERRES, le 06 Mars 1995.

